

Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées

Le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) exprime ses préoccupations concernant le *Plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental* (Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – 23 mars 2026).

Le CSPH rappelle qu'au Luxembourg, le droit pour toute personne en situation de handicap d'exprimer librement son opinion sur les questions qui la concernent est garanti par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) des Nations Unies, ratifiée en 2011. Ce droit trouve notamment son fondement dans l'article 21 de la Convention, qui consacre la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que dans les principes de participation active qui la sous-tendent. Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre des politiques nationales visant à promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances.

Par ailleurs, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), également ratifiée par le Luxembourg, garantit à chaque enfant le droit d'exprimer son opinion sur toute question le concernant, opinion qui doit être prise en considération selon son âge et sa maturité.

Introduction

Le ministère de l'Éducation nationale a publié, le 23 mars 2026, un dossier de presse présentant les orientations et mesures du plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental.

Ce plan vise à renforcer l'accessibilité de l'éducation et à améliorer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Parmi les mesures proposées, l'adaptation de la Commission nationale d'inclusion (CNI), notamment l'intégration des missions actuellement exercées par la Commission des aménagements raisonnables (CAR), constitue un point particulièrement sensible pour le CSPH.

Le CSPH prend acte de la volonté du ministère d'adapter la gouvernance du dispositif. Toutefois, il souligne l'importance de préserver l'expertise, l'impartialité et la cohérence dans le traitement des demandes d'aménagements raisonnables.

Proposition alternative : maintien et renforcement de la CAR

Le CSPH propose de maintenir la Commission des aménagements raisonnables (CAR), tout en renforçant son fonctionnement.

À cette fin, il recommande :

- D'élargir la composition de la CAR en y intégrant un(e) directeur(trice) ainsi qu'un professionnel issu de l'enseignement fondamental ;
- De renforcer la représentativité des acteurs de terrain et la qualité des échanges ;
- D'assurer une continuité des décisions entre l'enseignement fondamental et secondaire, permettant une simplification des procédures et un gain de temps.

Le CSPH propose également :

- D'intégrer une compétence spécifique relative aux épreuves communes de l'enseignement fondamental ;
- De permettre, selon les besoins, la formulation d'avis sur ces situations.

Le principe de participation de l'élève, qu'il soit mineur ou majeur, ainsi que celui des titulaires de l'autorité parentale et d'au moins un acteur scolaire concerné, doit être considéré comme essentiel.

Recommandations en cas d'intégration de la CAR dans la CNI

Dans l'hypothèse où les missions de la CAR seraient intégrées à la CNI, le CSPH recommande fortement la mise en place d'un dispositif garantissant le maintien de l'expertise spécifique.

Il préconise la création, au sein de la CNI, d'un département distinct et clairement identifié dédié aux aménagements raisonnables.

Ce département aurait pour missions :

- L'analyse spécialisée des demandes relatives aux aménagements raisonnables ;
- Un rôle de référence et d'appui méthodologique pour les Commissions d'inclusion (CI) et les établissements scolaires ;
- La mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental, notamment pour les épreuves communes et la transition vers l'enseignement secondaire.

Garanties nécessaires

Afin d'assurer la qualité des décisions et le respect des droits fondamentaux des élèves, le CSPH recommande :

- La présence d'au moins un membre en tant que membre effectif et un membre suppléant du CSPH au sein du département « aménagements raisonnables » ;
- La présence d'au moins un membre du CSPH au sein de la CNI en tant que membre effectif et un membre suppléant ;
- L'intégration de l'expertise actuelle de la CAR afin d'assurer la continuité des pratiques.

Le CSPH insiste également sur la nécessité de :

- Maintenir la participation des acteurs concernés (élève, parents, école) ;
- Garantir une distinction fonctionnelle claire entre :
 - Les missions générales de la CNI,
 - Les missions spécialisées du département « aménagements raisonnables » ;
- Assurer des procédures rapides, proportionnées et accessibles ;
- Permettre un accès direct et efficace des CI à ce département, sans complexification des circuits décisionnels.

Conclusion

Le CSPH soutient les objectifs du plan visant à renforcer l'inclusion scolaire. Toutefois, il rappelle que la simplification administrative ne doit pas se faire au détriment de la qualité des décisions ni des droits des élèves.

Le maintien d'une expertise spécialisée en matière d'aménagements raisonnables constitue une condition essentielle pour garantir une inclusion effective, équitable et respectueuse des besoins individuels.